BUL'ANIMATION-TOURISME

Siège social : 105 rue de l'Hôtel de Ville - BULGNEVILLE
Adresse postale : 105 rue de l'Hôtel de ville - 88140 BULGNEVILLE
Tél : 06 78 04 65 36 - email : bat-bulgneville@orange.fr

STATUTS

Art. 1 - Sous le titre : Bul'Animation-Tourisme, il est constitué une association collégiale régie par la loi de 1901.
Son action s'étend sur la commune de Bulgnéville et ses environs.

Art. 2 - Bul'Animation-Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'animation et les activités culturelles et touristiques de son champ d'action défini à l'art. 1.
Bul'Animation-Tourisme, service d'intérêt public, assume l'accueil et l'information des touristes et des personnes de passage. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue, en liaison avec les collectivités publiques et privées à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et du patrimoine.

Art. 3 - Bul'Animation-Tourisme a son siège à Bulgnéville, 105 rue de l'Hôtel de Ville. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 - Bul'Animation-Tourisme se compose :
1°) de membres actifs
2°) de membres bienfaiteurs
3°) de membres honoraires
Le Maire de Bulgnéville est Président d'honneur

Art. 5 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres élus pour 3 ans, à main levée ou à bulletin secret, le Conseil étant renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 6 - La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle d'une valeur définie par le Conseil d'Administration. La qualité de membre se perd :
1°) par démission
2°) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Art. 7 - Le Conseil élit parmi ses membres un Comité d'administration, à main levée ou à bulletin secret, et pour trois ans, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Ce Comité d'administration est composé de 3 membres dont un (ou une) Secrétaire et un Trésorier(e). Le Conseil d'administration autorise les membres du Comité d'administration à signer toutes pièces nécessaires à la bonne marche des manifestations organisées par Bul'Animation -tourisme.

Art. 8 - Le Comité d'administration peut se réunir seul à la demande d'un de ses membres, soit parce que le sujet ne nécessite pas une convocation de l'ensemble du Conseil d'Administration, soit pour préparer une réunion de celui-ci.
Il peut demander à un ou deux membres du Conseil d'Administration de participer à sa réunion en fonction de leur compétence sur le sujet évoqué.

Art. 9 - Une Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Y participent les membres indiqués à l'art.4. Le Comité d'administration peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui parait utile.

Art. 10 - Tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins 1 an d'appartenance à Bul'Animation-Tourisme participent aux votes des Assemblées Générales, cette restriction n'étant pas applicable aux membres d'honneur, dispensés de cotisation.
Le vote par procuration est admis. Chaque membre participant à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Art. 11 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Comité d'administration. Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

Art. 12 - Toute autre Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Art. 13 - Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Art. 14 - Toute proposition émanant d'un associé et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Art. 15 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Comité d'administration et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Art. 16 - Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de Bul'Animation-Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Art. 17 - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié de sa composition telle que définie à l'art. 5. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents. Le Comité d'administration, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.
Bul'Animation-Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.
Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Art. 18 - Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil.

Art. 19 - En cas de vacance d'un membre, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit à son remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 20 - Financement - Les ressources de l'Association se composent :
1°) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou privées
2°) des cotisations de ses membres
3°) des ressources de toutes natures décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts. L'Assemblée Générale désigne un Contrôleur aux Comptes dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier.

Art. 21 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose celui-ci. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.
L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Art. 22 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de Bul'Animation-Tourisme, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée a nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 23 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de Bul'Animation-Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local.

Bulgnéville, le 20 mars 2025

Les membres du Comité d'administration

Marie-Madeleine Goujon Christelle Pételot Bernard Poyau